



**Résolutions adoptées  
à la 118<sup>ième</sup>  
Assemblée générale annuelle  
de l'ACCPC**

**Le 26 juillet 2023**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE**

*Appuyer les professionnels du secteur policier par un leadership policier novateur et inclusif afin de promouvoir la sûreté et la sécurité de tous les Canadiens.*

300, promenade Terry Fox, bureau 100, Kanata (Ontario) K2K 0E3

tél. : 613-595-1101 téléc. : 613-383-0372

courriel : [cacp@cacp.ca](mailto:cacp@cacp.ca) Web : [www.cacp.ca](http://www.cacp.ca)

## Table des matières

### [Résolution 2023-01](#)

Stratégie nationale d'accès légal 3

### [Résolution 2023-02](#)

La police canadienne dans le monde 4

### [Résolution 2023-03](#)

Appel à l'action 17 de la Commission de vérité et de réconciliation 6

### [Résolution 2023-04](#)

Réforme de la libération sous caution et des armes à feu pour soutenir la sécurité des collectivités 7

## Résolution 2023-01

# STRATÉGIE NATIONALE D'ACCÈS LÉGAL

*Présentée par le Comité sur le crime électronique*

**ATTENDU QUE** l'évolution rapide et continue de la technologie entrave considérablement la capacité des organismes d'application de la loi de recueillir légalement des communications et des données numériques en vertu d'une autorisation judiciaire à l'appui d'enquêtes criminelles; et,

**ATTENDU QUE** la prévalence des appareils mobiles et des communications par Internet au Canada fait de l'accès légal aux données et aux communications électroniques un outil fondamental pour le gouvernement et les responsables de l'application de la loi afin de prévenir, de perturber et de répondre à la criminalité de manière efficace et efficiente; et,

**ATTENDU QUE** la transparence, la protection de la vie privée et l'imputabilité sont des piliers essentiels des stratégies modernes d'accès légal; et,

**ATTENDU QUE** il n'existe pas d'autorité centralisée chargée de coordonner, d'élaborer et de maintenir les initiatives et les capacités en matière d'accès légal au Canada, ce qui a entraîné une duplication des efforts et, par conséquent, une confusion et une frustration parmi les organismes chargés de l'application de la loi, les agences de sécurité nationale et les fournisseurs de services de communication; et,

**ATTENDU QUE** il est nécessaire de renforcer la standardisation des connaissances, du langage et des processus relatifs à l'accès légal parmi les organismes canadiens d'application de la loi et les fournisseurs de services de communication; et,

**ATTENDU QUE** des efforts sont actuellement déployés pour moderniser les systèmes de prestation qui relient les organismes d'application de la loi et les fournisseurs de services de communication, un changement qui aura une incidence sur l'ensemble des organismes partenaires canadiens.

**IL EST RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) demande au gouvernement du Canada, ainsi qu'à ses partenaires provinciaux et territoriaux dans le cadre du processus fédéral-provincial-territorial, aux organismes d'application de la loi, au secteur privé et à d'autres partenaires d'élaborer une Stratégie nationale d'accès légal afin de moderniser la capacité des organismes canadiens d'application de la loi et de sécurité nationale d'accéder légalement aux communications et aux données numériques par les moyens suivants :

1. Le développement d'une capacité interagences pour une coordination et une collaboration accrues; et,
2. Le soutien de la capacité interagences par la mise en place d'un cadre formel pour le dialogue et la prise de décision collective en ce qui concerne ces efforts mieux coordonnés et plus collaboratifs pour les organismes chargés de l'application de la loi, les organismes de sécurité nationale et les fournisseurs de services de communication; et,
3. La clarification des responsabilités en matière de financement des services autorisés par la justice et fournis par les fournisseurs de services de communication.

## Résolution 2023-02

# LA POLICE CANADIENNE ET LE MONDE

*Présentée par le Comité international*

- ATTENDU QUE** l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) reconnaît que le maintien de l'ordre évolue rapidement en raison d'événements et de facteurs internationaux qui transcendent les frontières nationales; et,
- ATTENDU QUE** les services de police canadiens ont traditionnellement et, jusqu'à récemment, limités leur attention à ce qui survenait dans leur propre territoire de compétence, la mondialisation actuelle de la criminalité et l'impact des événements internationaux sur les milieux policier et social nationaux signifient que, plus que jamais, *ce qui survient ailleurs a de l'importance ici*; et,
- ATTENDU QUE** dans le but de relever les défis que posent la mondialisation de la criminalité et les facteurs sociaux dans un univers mondialisé, la profession policière doit, plus que jamais, connaître la scène internationale et y être sensibilisée si elle veut réussir à adapter ses stratégies et élaborer des méthodes proactives et novatrices en matière de sécurité publique; et,
- ATTENDU QUE** les services de police sont en outre tenus de rechercher activement et de contribuer aux pratiques exemplaires en matière de lutte contre les menaces criminelles transnationales et les autres innovations en matière de sécurité et de bien-être des collectivités, et de déterminer comment elles peuvent se manifester au niveau local; et,
- ATTENDU QUE** depuis maintenant 20 ans, le Programme d'études internationales pour cadres supérieurs de l'ACCP sert de modèle dans les domaines suivants : le développement d'une vaste conscience géopolitique au sein d'une nouvelle génération de chefs de police, la promotion d'une meilleure compréhension des pratiques et des modèles internationaux de maintien de l'ordre découlant de vastes études fondées sur des données probantes menées dans des dizaines de pays, ainsi que l'interprétation de ces connaissances en vue d'avoir un impact significatif sur les politiques et les pratiques publiques à travers le Canada; et,
- ATTENDU QUE** la 15e cohorte du Programme d'études internationales des cadres supérieurs de l'ACCP présentera les résultats d'une étude menée dans 15 pays sur les relations entre les jeunes et la police lors du Sommet annuel de l'ACCP en 2023 et que, parmi ces résultats, on notera le besoin urgent d'élargir les formes d'engagement avec les jeunes nouvellement arrivés ou de première génération au Canada, leurs familles et leurs communautés, afin d'établir des relations plus solides, de faciliter une prestation de services plus efficace et d'assurer un bassin continu de recrues potentielles ayant une compréhension de la profession policière au Canada; et,
- ATTENDU QUE** la lutte contre la criminalité avant qu'elle n'atteigne le Canada est une stratégie qui a fait ses preuves pour prévenir efficacement les méfaits infligés aux Canadiens et à leurs alliés; et,

**ATTENDU QUE** l'ACCP reconnaît que le fait d'agir à l'échelle mondiale par le biais de cadres de coopération établis tels que l'Arrangement sur la police canadienne pour les opérations de paix, les bureaux canadiens d'INTERPOL et d'Europol, et le réseau outre-mer de la GRC est le moyen le plus efficace d'y parvenir de manière fiable.

**IL EST RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) demande aux commissions de police et à tous les organismes de surveillance des services de police concernés aux niveaux local, provincial-territorial, des Premières nations et fédéral de reconnaître et de soutenir la nécessité d'appliquer de plus en plus une perspective mondiale aux services de police au Canada dans le cadre des priorités stratégiques et des programmes de modernisation de l'ensemble des agences policières.

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP demande aux services de police, et en particulier aux commissions de police locales, de s'engager avec les agences locales de soutien à l'établissement et les organisations communautaires pour s'assurer que les considérations relatives au renforcement des relations entre les nouveaux arrivants/Canadiens, en particulier les jeunes, sont prises en considération dans l'analyse de l'environnement et la formulation des plans stratégiques de la police, ainsi que dans la planification et les priorités en matière de sécurité et de mieux-être des collectivités.

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP demande à Sécurité publique Canada, aux provinces et aux municipalités de soutenir l'élaboration de matériel pédagogique destiné à aider les policiers canadiens à mieux comprendre l'impact de la migration sur leurs communautés.

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP demande à Sécurité publique Canada, à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, ainsi qu'aux provinces et municipalités d'inclure des informations sur la police et le système judiciaire au Canada dans les programmes d'accueil et/ou d'éducation des immigrants et des réfugiés arrivant au Canada.

## Résolution 2023-03

# Appel à l'action 17 de la Commission de vérité et de réconciliation

*Présentée par le Comité sur les services policiers avec les peuples autochtones*

**ATTENDU QUE** le mandat du Comité sur les services policiers avec les peuples autochtones est de « veiller à ce que les besoins et la situation des Premières nations, des Métis et des Inuits soient reconnus et pris en considération dans le cadre de la mission d'assurer la sûreté et la sécurité de tous les Canadiens grâce à un leadership policier novateur »; et,

**ATTENDU QUE** l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) est un ardent défenseur des questions relatives à la viabilité des services de police autochtones et à l'adoption d'une approche holistique de la sécurité et du bien-être des personnes autochtones et leurs communautés dans l'ensemble du Canada; et,

**ATTENDU QUE** la Commission de vérité et de réconciliation du Canada a présenté en 2015 un rapport contenant 94 appels à l'action, dont certains impliquent des processus qui relèvent du champ d'application de la police au Canada; et,

**ATTENDU QUE** l'ACCP reconnaît le rôle historique joué par la police dans l'assimilation des peuples autochtones au Canada et cherche à mettre en œuvre des actions visant à réparer les méfaits causés par la législation et les pratiques coloniales qui ont été appliquées par les services de police au Canada,

**IL EST RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) demande à tous les niveaux de gouvernement qui ne l'ont pas encore fait d'annuler immédiatement tous les frais administratifs liés à la vérification du casier judiciaire et à la prise des empreintes digitales par la police, qui sont nécessaires pour que les citoyens autochtones, en particulier les survivants des pensionnats et les personnes qui ont participé à l'opération "Sixties Scoop", ainsi que leurs descendants, puissent réclamer leur nom autochtone (appel à l'action 17 de la Commission de vérité et de réconciliation).

## Résolution 2023-04

# Réforme de la libération sous caution et des armes à feu pour soutenir la sécurité des collectivités

*Présentée par le Comité sur les amendements législatifs*

**ATTENDU QUE** une approche du maintien de l'ordre fondée sur les droits de l'homme exige un équilibre approprié dans la réforme de la mise en liberté sous caution et des infractions liées aux armes à feu, fondée sur la *Charte des droits et libertés*, où les droits de l'accusé sont équilibrés avec les droits des victimes, des survivants, des collectivités et de la sécurité publique; et,

**ATTENDU QUE** l'article 7 de la *Charte des droits et libertés* stipule que « *chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale* »; et,

**ATTENDU QUE** l'article 11 de la *Charte des droits et libertés* garantit que toute personne accusée d'une infraction est « *présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* » et qu'elle a le droit « *de ne pas être privée sans juste motif d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable* »; et,

**ATTENDU QUE** si la réforme législative est essentielle à un système de justice pénale juste et équitable, elle ne constitue qu'une partie d'une véritable réforme de la mise en liberté sous caution, car la police et les acteurs de la justice pénale ont besoin de ressources et de données supplémentaires pour soutenir des solutions innovatrices qui identifient les infractions graves récurrentes afin de soutenir la prise de décision fondée sur des preuves au sein du système de justice pénale; et,

**ATTENDU QUE** les infractions graves récurrentes, la fréquence des condamnations graves antérieures, les condamnations graves antérieures lors de la mise en liberté sous caution, y compris si ces condamnations impliquaient une arme ou une arme à feu, peuvent être des facteurs pertinents pour soutenir une prise de décision éclairée quant à la nécessité de la détention d'un accusé pour la protection ou la sécurité du public. Ces facteurs peuvent également être pertinents pour déterminer s'il existe une forte probabilité qu'un accusé commette une infraction pénale lors de sa mise en liberté sous caution, conformément à l'article 515 (10) du *Code criminel*.

**IL EST RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) demande au ministre fédéral de la Justice d'apporter des changements législatifs et politiques dans trois domaines :

1. Les infractions liées aux armes à feu;
2. La réforme de la mise en liberté sous caution en cas de récidive graves;
3. Des ressources pour soutenir des solutions innovatrices intégrées pour la réforme de la mise en liberté sous caution, selon les modalités décrites ci-dessous.

## **Les infractions liées aux armes à feu**

---

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP recommande un amendement au *Code criminel* pour créer une voie supplémentaire vers la considération automatique de meurtre au premier degré en vertu de l'article 231(4) du *Code criminel*, en incluant un décès résultant de la décharge d'une arme à feu dans un lieu de rassemblement; et,

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP recommande de modifier le Code criminel afin d'exiger que les audiences sur la mise en liberté sous caution pour les infractions les plus graves liées aux armes à feu soient entendues par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge tel que défini à l'article 552 du Code criminel, ou un juge d'une cour provinciale, et que les violations présumées d'une ordonnance de mise en liberté soient entendues par un juge du même niveau de juridiction que celui qui a accordé la mise en liberté initiale; et,

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP recommande que des modifications soient apportées au Code criminel afin de conférer aux juges chargés de la détermination de la peine la capacité discrétionnaire de porter l'inadmissibilité à la libération conditionnelle aux deux tiers d'une peine privative de liberté lorsque le tribunal constate qu'un délinquant a déchargé une arme à feu dans un lieu de rassemblement lors de la commission de l'infraction, et que cette capacité discrétionnaire en matière de détermination de la peine soit étendue à ceux qui sont reconnus comme étant parties à de telles infractions.

## **La réforme de la mise en liberté sous caution en cas de récidive graves**

---

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP recommande que l'article 515 (6) du *Code criminel* soit modifié pour inclure:

1. Un nouveau renversement du fardeau de la preuve pour les infractions de possession d'armes à feu, y compris la possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte chargée, en violation de l'article 95 du *Code criminel*;
2. Un nouveau renversement du fardeau de la preuve pour les récidivistes violents, y compris les individus qui sont accusés d'une infraction violente alors qu'ils ont déjà été libérés pour une infraction violente et/ou qui ont déjà été condamnés ou déclarés coupables d'une infraction violente;
3. Une définition de « l'infraction violente » comprenant, mais sans s'y limiter :
  - a. Les infractions qui causent des blessures physiques ou psychologiques graves;
  - b. Les infractions dans lesquelles une arme est utilisée pour commettre l'infraction; ou
  - c. Les infractions de possession d'armes étroitement définies, telles que la possession d'une arme sous le coup d'une ordonnance d'interdiction.

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP recommande que l'article 515 (6)(b.1) du *Code criminel* soit modifié afin d'étendre la disposition relative au renversement du fardeau de la preuve pour la violence entre partenaires intimes à un éventail plus large d'infractions, y compris celles caractérisées par un comportement intimidant, coercitif ou menaçant, indépendamment de la présence d'une violence manifeste, et d'étendre l'applicabilité des dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve aux délinquants ayant déjà fait l'objet de condamnations et/ou de déclarations de culpabilité à l'égard de leur(s) partenaire(s) intime(s); et,

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP recommande que le *Code criminel* soit modifié pour confirmer explicitement que le "principe de l'échelle" ne s'applique pas à la mise en liberté sous caution avec renversement du fardeau de la preuve, lorsqu'un accusé est tenu de démontrer que sa détention n'est pas justifiée; et,

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP recommande que l'article 515, paragraphe 6.1, du *Code criminel* soit modifié afin d'inclure une obligation plus étendue et plus significative pour les juges de motiver leur décision de remise en liberté, en particulier dans les cas impliquant des armes à feu; et,

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP recommande que l'article 515 (10) du *Code criminel* soit modifié pour inclure un nouveau sous-paragraphe comme suit :

Pour plus de précision, lors de l'examen des facteurs visés à l'article 515 (10) (b), les éléments suivants font partie des considérations qui doivent être prises en considération pour refuser la libération d'un accusé :

- a. Si le tribunal est convaincu que ce refus est raisonnablement jugé nécessaire pour empêcher la commission d'une infraction grave;
- b. L'accusé a déjà commis une infraction grave alors qu'il était en liberté sous caution;
- c. L'accusé a déjà commis une infraction en utilisant une arme, en particulier une arme à feu, ou lorsqu'une arme à feu a été utilisée pour commettre l'infraction;
- d. La mesure dans laquelle le nombre et la fréquence des condamnations antérieures de l'accusé pour des « infractions graves » indiquent une « délinquance grave récurrente » de la part de l'accusé, et;
- e. La nature et la probabilité de tout danger pour la vie ou la sécurité personnelle de toute personne ou de tout danger pour la communauté que peut présenter la mise en liberté sous caution d'une personne accusée d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus.

On entend par « infraction grave » une infraction qui serait spécifiée dans une annexe et pour laquelle une personne peut être punie d'une peine d'emprisonnement de 10 ans, y compris les infractions commises avec une arme à feu.

**Ressources pour soutenir des solutions innovatrices intégrées pour la réforme de la mise en liberté sous caution**

---

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP recommande d'envisager le développement de tableaux de bord sur la mise en liberté sous caution, d'équipes intégrées de soutien à la mise en liberté sous caution, ainsi que la collecte de données par les partenaires de la justice pénale sur la mise en liberté sous caution et la récidive, afin de soutenir la prise de décision fondée sur des données probantes en ce qui concerne la réforme de la mise en liberté sous caution.